

ARRETE N° ARR-2026-034

Règlementation du stationnement des grandes migrations (50 à 200 caravanes) pour la période du 1^{er} mai 2026 au 15 septembre 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5214-16 ;*
Vu le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R116-2 ;
Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
Vu la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n° 2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
Vu l'arrêté conjoint n° 2019-1317 du 28 août 2019 du préfet de la Haute-Savoie et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-CAB-BSI-076 du 10 mars 2026 portant désignation et réquisition de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2026, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de gens du voyage ;
Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Genevois au SIGETA ;
Vu les statuts du SIGETA modifiés en 2026 ;
Vu l'adhésion au SIGETA des 76 Communes par le biais de leurs EPCI :
- *Annemasse-les Voirons-Agglomération : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand ;*
 - *C.C. Arve et Salève : Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Monnetier-Mornex -Esserts-Salève, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier ;*
 - *C.C. du Genevois : Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens ;*
 - *C.C. du Pays de Cruseilles : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercler, Cernex, Copponex, Cruseilles, Menthonnex-en-Bornes, St-Blaise, Le Sappey, Villy-en-Bouveret, Vovray-en-Bornes, Cuvat, Villy-le-Pelloux ;*

- C.C. Usse et Rhône : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond sur Arcine, Eloise, Franclens, St-Germain sur Rhône, Vanzy, Challonges, Usinens, Frangy, Contamine-Sarzin, Anglefort, Bassy, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel Ain,

Considérant :

- Que l'aire intercommunale du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA), désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50 à 200 caravanes, sera ouverte sur le territoire d'Annemasse Agglomération conformément au schéma départemental en vigueur ;
- Considérant que 3 aires fixes sont également présentes sur le territoire du SIGETA sur les communes de Viry, Reignier-Esery et Annemasse ;
- Considérant que les 76 Communes adhérentes du SIGETA et/ou leur EPCI respectif susvisés ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 05 juillet 2000 susvisée ;
- Considérant, par conséquent, que la procédure prévue aux articles 9 et 9-1 de la loi du 05 juillet 2000 susvisée, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 susvisée est applicable sur le territoire des 76 communes adhérentes du SIGETA (et/ou leur EPCI respectif) ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, adhérente du SIGETA.

Article 2 : Les grands groupes identifiés ayant fait l'objet d'une autorisation dans le calendrier préfectoral pour stationner sur l'aire intercommunale du SIGETA, ouverte entre le 1^{er} mai 2026 et le 15 septembre 2026, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2026 à Etrembières.

Article 3 : L'aire intercommunale du SIGETA est ouverte au bénéfice de ses 76 Communes adhérentes.

Article 4 : En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le SIGETA, (calendrier, période, respect convention) ou stationnant en dehors de l'aire désignée située à Etrembières peut se voir appliquer :

- L'article 53 de la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Lopsi 1 - susvisée (et les articles 322.4.1 et 322.15.1 du code pénal en découlant).
- La loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 susvisée (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire).
- La loi n° 2018-957 du 07 novembre 2018 susvisée relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Article 5 : Le présent arrêté sera télétransmis en Préfecture, publié et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Préfète de la Haute-Savoie.
- Mme la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois.
- M. le Président du Conseil départemental.
- M. le Procureur de la République de Thonon-les-Bains.
- Mme la Présidente du SIGETA.

Archamps, le 27 avril 2026
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cet arrêté :

- Télétransmis en Préfecture le 28/04/2026
- Publié le 28/04/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.